

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Limoges (87) porté par la communauté urbaine
Limoges Métropole**

N° MRAe 2025ACNA120

Dossier KPPAC-2025-18064

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine Limoges Métropole, reçu le 16 juin 2025 relatif à la révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Limoges, 129 754 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 7 800 hectares, souhaite engager une septième révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 19 décembre 2018¹ et approuvé le 26 janvier 2019 ;

Considérant que la révision allégée n°7 du PLU consiste à réduire de 3 377 m² un espace vert d'intérêt paysager (EVIP) de 4 954 m², situé en dent creuse dans le secteur urbanisé de Grand-Theil ; qu'elle vise à optimiser l'aménagement d'une parcelle constructible couverte par un zonage urbain UB1 dédié au pavillonnaire transitoire entre ville-centre et ville-campagne ;

Considérant que cette évolution porte sur le plan de zonage du PLU, la prescription graphique relative à l'EVIP étant réduite à une surface de 1 577 m², et sur la création d'une orientation d'aménagement et de programmation qui identifie, dans le périmètre concerné par la réduction de l'EVIP, huit arbres de haute tige à préserver ainsi que des lisières végétales à créer ou à préserver ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine Limoges Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire


Michel Puyrazat

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7250_plu_limoges_collegiale_def_signe.pdf